



Réf. Farde e-Assemblées : 2556769

N° OJ : 38

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/11/2023

**Objet :** Règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles.- Transposition des dispositions réglementaires décidées par la Communauté française.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, dans sa dernière version;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu sa décision du 30 mars 2009 approuvant le règlement de travail applicable aux membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles;

Attendu que, suite à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné du 30 août 2017 relative au règlement de travail cadre destiné au personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif des Hautes Ecoles de l'Enseignement officiel, il y a lieu d'abroger le Titre 2 et le Titre 3 du règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 30 mars 2009 applicables respectivement aux membres du personnel enseignant et assimilé et aux membres du personnel administratif (subventionné) de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles et d'approuver le nouveau règlement de travail destiné au personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif de l'enseignement supérieur universitaire de la Ville de Bruxelles;

Attendu que le projet de règlement de travail a été approuvé par la commission paritaire locale de l'enseignement supérieur en date du 16 novembre 2022;

Vu l'avis de la section de l'Instruction publique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article 1er - Le Titre 2 du règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 30 mars 2009 applicable au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles est abrogé.

Article 2 - Le Titre 3 du règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 30 mars 2009 applicable au personnel administratif (subventionné) de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles est abrogé.

Article 3 - Le nouveau règlement de travail destiné au personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif de l'enseignement supérieur non universitaire de la Ville de Bruxelles, est adopté et entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son adoption par le Conseil communal.

Annexes :

[Règlement de travail enseignement supérieur non universitaire \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)